



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Dépense / Reçu le

Réservé
au
Moniteur
belge



24130004

28 AOUT 2024

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles
Greffe

N° d'entreprise : **0450 499 276**

Nom

(en entier) : **B.M.G**

(en abrégé)

Forme légale **SCS**

Adresse complète du siège **Rue Potaarde 106 à 1082 Berchem-Sainte-Agathe**

Objet de l'acte : PASSAGE EN SOCIETE EN COMMANDITE

OBJET ACTE :

L'AN DEUX MILLES VINGT QUATRE, le 31 mai, COMPARAIT ;

Madame Moraitis, domicilié Rue Potaarde 106 à 1082 Berchem-Sainte-Agathe

(N.N.58.10.16-454.63) est associé commandité, indéfiniment responsable de la société en commandite.

Madame Deltomme Aurore, domiciliée Rue du Wilder 55 à 1082 Berchem-Sainte-Agathe

(N.N.84.07.06-208.67) est associée commanditaire.

Cette publication est basée sur la nouvelle loi du 01/05/2019 portant révision du code des sociétés et asbl, à savoir :

Il est constitué une Société en Commandite régie par les règles suivantes :

STATUTS :

ARTICLE 1.

La société revêt la forme d'une société en commandite.

Elle est dénommée « B.M.G ».

ARTICLE 2.

Le siège social est établi en région de Bruxelles-Capitale.

Le siège social de la société est situé Rue Potaarde 106 à 1082 Berchem-Sainte-Agathe. Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision des administrateurs.

ARTICLE 3. LA SOCIETE A POUR OBJET SOCIAL :

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

Toutes opérations commerciales ou civiles, mobilières ou immobilières, en réalisations quelconque avec son objet ou pouvant en faciliter la réalisation. Elle peut effectuer tous placements en valeurs mobilières et s'intéresser par voie d'association, d'apport ou de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer. La location, la vente, l'achat, l'exportation et l'importation en gros de voitures, de camionnettes, de camions et tous véhicules automoteurs neuf ou d'occasion etc... L'exploitation de textile, papeterie, articles de cadeau et de parfum, articles d'antiquité, ... Travail éditorial, conseil informatique, gestion de projets, production (et commerce) collection des musiques électroniques, commerce et collection d'objets et de meubles d'art et de design, décoration d'intérieur, conseil en gestion, commission de gestion, conseil en achats, intermédiaire en tous métiers et d'importation et d'exportation ainsi que toutes opérations d'ordre commercial, industriel. Les activités pour la santé humaine ; activités de revalidation ambulatoires. Les services personnels, tels que les soins de beauté : soins de manucure et pédicure. Tout ce qui a un rapport direct ou indirect avec le commerce de produits pour les soins de beauté, parfumerie, etc... L'entretien corporel ; les services liés au bien-être et confort physique fournis dans les établissements de thalassothérapie, stations thermales, bains turcs, saunas, bains à vapeur, solariums, salon de massages, etc...

ARTICLE 4. DUREE

La société est constituée pour une durée indéterminée. La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Mentionner sur la dernière page du volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

**ARTICLE 5.**

L'excédent favorable du bilan après déduction des amortissements et provisions nécessaires, constitue le bénéfice net, une partie du bénéfice sera affecté pour la réserve légale. Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui décidera de son affectation. En cas de liquidation de la société, tout boni sera réparti entre les associés.

ARTICLE 6.

La société sera administrée par un ou plusieurs gérants portant le titre de Commandité. La durée de leurs fonctions n'est pas limitée. Les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans toutes les circonstances ainsi que pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. Ils ont de ce chef la signature sociale et peuvent agir ensemble ou séparément. C'est l'assemblée qui, à la simple majorité des voix, déterminera le montant des rémunérations fixes et proportionnelles qui seront allouées aux gérants et portées aux frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements. Les mandats seront exercés à titre gratuit sauf décision contraire de la future assemblée générale. Les gérants peuvent, dans leurs rapports avec les tiers, se faire représenter, sous leur responsabilité par les mandataires de leur choix, pourvu que ces pouvoirs ne soient pas généraux. L'assemblée générale pourra à la simple majorité des voix, décider de confier la gestion journalière commerciale et/ou technique de la société à un mandataire, associé ou non.

ARTICLE 7.

La responsabilité des associés commanditaires est limitée au montant de leur souscription. Ils sont tenus sans solidarité ni indivisibilité

ARTICLE 8.

L'assemblée générale des associés se réunit de plein droit au siège social ou en un autre lieu à indiquer dans les convocations le dernier vendredi du mois de juin à 20h00. Elle délibérera d'après les dispositions prévues aux dispositions du code des sociétés. L'assemblée sera d'autre part convoquée par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige.

ARTICLE 9.

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année. Les dispositions concernant les inventaires, et comptes annuels seront suivies conformément aux règles prévues aux articles 283 à 285, 319, 320 et 328 du Code des Sociétés.

ARTICLE 10.

L'excédent favorable du bilan déduction faite de toutes charges, frais généraux et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de la société et est réparti comme suit : Cinq pour cent affectés à la constitution d'un fonds de réserve légale, jusqu'à ce que celui-ci atteigne un dixième du capital social. Le solde partagé entre les associés suivant le nombre de parts sociales Toutefois, les associés pourront décider en assemblée que tout ou partie de ce solde sera reporté à nouveau ou affecté à un fonds de réserve extraordinaire ou à l'attribution de tantièmes au profit de la gérance.

ARTICLE 11.

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi. Elle pourra l'être anticipativement à sa durée, par décision de l'assemblée générale. En cas de dissolution, la liquidation s'opérera par les soins de la gérance, à moins que l'assemblée des associés ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixera les pouvoirs et les émoluments. Le solde favorable de la liquidation, après paiement des dettes et des charges de la société, sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives.

ARTICLE 12.

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé ou mandataire social, non domicilié en Belgique, est censé avoir élu domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, peuvent lui être valablement faites.

Bruxelles, le 31/05/2024
Moraitis Hélène
Gérant